

ces, on permet des exercices religieux, mais les enfants ne sont pas obligés d'y assister si les parents ne le désirent pas. Dans la province de Québec et le Manitoba, les écoles sont protestantes et catholiques. L'instruction a pour base l'enseignement religieux. Dans les écoles catholiques, le catéchisme et dans les écoles protestantes, la bible, sont les livres de lecture. Dans la province d'Ontario, les écoles sont libres, mais les protestants et les catholiques ont des écoles séparées, sujettes à certaines restrictions. Toutes les écoles publiques et les écoles supérieures cependant, commencent et se terminent par la prière et la lecture des écritures, mais sans commentaires ni explications.

Les commissaires et le clergé de toutes les dénominations ont le pouvoir de prendre des arrangements pour faire donner aux enfants l'instruction religieuse. De cette façon le gouvernement n'assume aucune responsabilité.

606. Comme nous l'avons déjà dit, la disposition des affaires relatives à l'instruction publique dans la province d'Ontario, est entre les mains du ministre de l'Instruction publique. Ecoles pu-
bliques
d'Ontario,
1887. Toutes les lois concernant les écoles publiques et les écoles supérieures sont faites par lui sujettes à l'approbation du gouvernement provincial. Ces écoles sont sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables, et n'ont pas permission d'employer d'instructeurs non diplômés. La présence à l'école de tous les enfants entre les âges de 7 et de 13 ans est obligatoire pour au moins 100 jours durant chaque année ; mais la loi n'est pas aussi strictement mise en force qu'il serait à désirer. Le tableau suivant donne les détails relatifs aux écoles publiques et aux écoles catholiques séparées d'Ontario, en 1887 :—